
2.5 traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) **un dispositif de prétraitement** (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- b) **des dispositifs assurant :**
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est pros crit ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou construction).

2.6 ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités.

2.7 modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services de gestion de la voirie.

2.8 suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'Article L 35-2 du code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'Article 35-3 du Code la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis en service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2.9 établissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

3. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

3.1 indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

3.2 étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la même pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

3.3 pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

3.4 toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

3.5 colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions DTU 641 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

3.6 broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

3.7 descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'intérieur ^{extérieurs} des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

3.8 entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

3.9 mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

4. OBLIGATIONS DU SERVICE

4.1 nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de la remise du dossier d'assainissement, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au **contrôle technique** qui comprend :

- a) la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement
- b) la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien, les contrôles seront effectués au moins une fois tous les ans ; des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

4.2 étude de sol à la parcelle

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, la collectivité se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière avec expertise pédologique :

- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles,
- pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains non compris dans la carte de zonage de l'assainissement.

4.3 redevances

Le montant des redevances pour le contrôle est défini chaque année par délibération de la collectivité.

4.4 modalités de l'entretien

En ce qui concerne l'entretien, la collectivité pourra prendre en charge la seule opération de vidange dans les conditions définies par une convention avec chaque particulier.

4.5 contrôle de l'entretien

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par la collectivité, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le service d'assainissement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise des vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale et son adresse,

- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- d) la date de la vidange,
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au service d'assainissement lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

4.6 accès aux installations privées

L'accès aux propriétés privés prévu par l'article L 35-10 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle périodique d'une autorisation d'accès pour travaux et vidange dans le cas de l'entretien.

L'usager sera, par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et de l'entretien éventuellement.

4.7 modalités diverses

Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

4.8 réhabilitation des installations

La collectivité effectue l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations sur son territoire et identifie les assainissements qui présentent des problèmes de fonctionnement et de non conformité.

La collectivité a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif moyennant mandat du propriétaire de l'installation.

La réhabilitation de ces installations par la collectivité n'est possible que dans les cas suivants :

- dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, la collectivité peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux et selon les conditions définies dans une convention,
- sur demande du propriétaire, dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions et selon les conditions définies dans une convention.

4.9 modalités de demande de réhabilitation

Toutes constructions situées sur le périmètre du service d'assainissement peuvent faire l'objet d'une demande de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif sauf celles qui peuvent être raccordées sur un réseau collectif existant.

Une convention particulière entre la collectivité et le propriétaire définira les modalités techniques et financières.

5. OBLIGATIONS DE L'USAGER

5.1 *fonctionnement de l'installation*

Le propriétaire est tenu, conformément à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

5.2 *accès à l'installation*

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la collectivité sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L 35-10 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

5.3 *modification de l'ouvrage*

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement.

5.4 *étendue de la responsabilité de l'utilisateur*

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

5.5 *répartition des obligations entre propriétaire et locataire*

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

6.1 infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le service d'assainissement non collectif de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

6.2 voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

6.3 date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

6.4 modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

6.5 clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



ANNEXE 7

**PROJET TYPE D'ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA MISE EN OEUVRE ET LE CONTROLE DES
DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

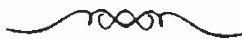
COMMUNE DE :

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA MISE EN OEUVRE ET LE CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE MAIRE,

Vu la loi sur l'eau 3 janvier 1992 et notamment son article 35,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1 et L2, L35-1, L35-3 et L35-10,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8 et L2224 10,
Vu le décret du 3 juin 1994,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié le 3 décembre 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
Vu la circulaire interministérielle du 22 mai 1997,
Vu le DTU 64-1 de décembre 1992 précisant les règles de mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome, et la norme expérimentale XPP16-603 le modifiant adoptée le 9/07/98,
Vu le POS ou le DARNU de la commune approuvé le,
Vu le zonage d'assainissement collectif/non collectif approuvé le

ARRETE



ARTICLE 1^{er}

Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique à la Mairie qui le transmettra au service compétent.

ARTICLE 2

Ce dossier technique doit être déposé :

✓ simultanément avec la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou l'autre de ces procédures.

✓ 1 mois au moins avant la réalisation des travaux pour les projets ne relevant pas de procédures d'urbanisme spécifiques.

ARTICLE 3

Ce dossier technique, doit comporter les éléments suivants :

✓ un formulaire décrivant les caractéristiques du terrain, de la construction et de l'installation d'assainissement (à retirer en mairie),

✓ un plan de situation au 1/5000ème,

✓ un plan de masse au 1/500ème sur lequel doivent être figurés les renseignements sur :

- ☞ l'implantation de la construction et des immeubles voisins,
- ☞ l'implantation du dispositif d'assainissement par rapport aux limites du terrain,
- ☞ l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 35m,
- ☞ le sens de la pente du terrain,
- ☞ le devenir des eaux pluviales de l'habitation,
- ☞ la présence de fossé, cours d'eau

✓ une autorisation du propriétaire permettant, à l'agent du service de l'assainissement non collectif, l'accès à son terrain afin de réaliser un sondage et un test de perméabilité dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement.

ARTICLE 4

Pour les projets destinés à assainir une construction autre qu'une habitation (lotissements, groupe d'habitation, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente...), le dossier devra être accompagné d'une étude pédogéologique de la parcelle concernée afin d'apprécier l'adéquation du dispositif d'assainissement au terrain.

ARTICLE 5

Outre le respect de la réglementation nationale concernant l'assainissement, le projet devra être établi en conformité avec :

- ☞ le règlement de POS ou DARNU de la commune,
- ☞ le schéma directeur d'assainissement,
- ☞ le règlement d'assainissement non collectif.

ARTICLE 6

Les travaux d'assainissement ne peuvent débuter qu'après accord explicite de la mairie ou de son délégataire.

ARTICLE 7

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi de travaux, le service de contrôle doit être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible des travaux. L'agent du service de contrôle de l'assainissement non collectif est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle ; il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

A l'issu de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé au pétitionnaire.

ARTICLE 8

Les agents du service sont également autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exercer le contrôle réglementaire de bon fonctionnement sous réserve d'en avoir préalablement informé par écrit le propriétaire et l'occupant dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9

Dans le cas où le particulier assure lui-même l'entretien de ses installations, il est tenu de fournir à l'agent effectuant le contrôle, tous les justificatifs concernant cet entretien notamment les vidanges.....

Fait à le.....

ANNEXE 8

**CONVENTIONS TYPE ENTRE LE PARTICULIER ET LE SYNDICAT
POUR L'ENTRETIEN ET EVENTUELLEMENT LA MISE EN CONFORMITE
DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

convention n° 1

MISE EN CONFORMITÉ ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



	page
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION _____	2
ARTICLE 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE DES TRAVAUX - AUTORISATION D'ACCÈS - PROPRIÉTÉ _____	2
ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX _____	3
ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS _____	3
ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX _____	3
ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS _____	4
ARTICLE 7 - FRAIS D'EXPLOITATION - REDEVANCE POUR ENTRETIEN _____	4
ARTICLE 8 - REFUS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN _____	5
ARTICLE 9 - DURÉE DU CONTRAT _____	5

Entre M.
demeurant

désigné(e) ci-après par l'appellation de « propriétaire »,

et la commune/le syndicat
représentée par son maire/son président
désignée ci-après par l'appellation « la collectivité »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la collectivité et ses mandataires (bureau d'études, entreprises ...) d'une part, et le propriétaire, d'autre part, afin d'éviter tout risque de conflit avant, pendant et après les travaux de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.

M déclare être seul(e) propriétaire ou d'avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété désignée ci-après :

Adresse : commune de

n° **rue**

désignation cadastrale

section

lieu-dit

parcelle(s) n°

Le propriétaire demande à la collectivité d'effectuer les travaux de mise en conformité et l'entretien ultérieur (voir annexe) de l'installation non collective d'assainissement de(s) la parcelle(s) suivantes :

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux - autorisation d'accès - propriété

Le propriétaire autorise l'accès aux parcelles mentionnées à l'article 1 aux maîtres d'œuvre et aux entreprises désignées par la collectivité ainsi qu'aux agents de celle-ci.

La collectivité contractera toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile pour assurer sa mission. Elle assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (maître d'œuvre, entreprises) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

La collectivité s'engage à faire construire une installation conforme à la réglementation en vigueur. Après les travaux, la collectivité remettra l'installation au propriétaire en toute propriété ... Un acte précisera cette remise d'ouvrage.

Article 3 - Exécution des travaux

Les travaux seront effectués par une entreprise qualifiée, choisie par la collectivité, suivant un programme préétabli, pour causer le minimum de gêne au propriétaire et à l'occupant chez lesquels lesdits travaux doivent être effectués. Un descriptif des travaux à réaliser sera fourni au propriétaire qui devra donner son accord. Un état des lieux contradictoire sera dressé avant et après les travaux.

Article 4 - Fonctionnement et modification des installations

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales ...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Toute modification ultérieure des installations devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

Le propriétaire s'oblige à communiquer à tout occupant les conditions du présent contrat en joignant en annexe au bail de location une copie de la présente convention.

Article 5 - Participation financière aux travaux

Le coût des travaux est estimé à F TTC.

Le propriétaire paiera la somme de F TTC, qui correspond au coût des travaux déduction faite des subventions publiques obtenues par la collectivité.

Le propriétaire s'engage à verser cette somme à la collectivité selon l'échéancier suivant :

-
-
-

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à payer immédiatement la totalité de sa participation et à faire inclure dans l'acte de vente les obligations liées à la présente convention (zone non aedificandi sur les installations, servitude éventuelle, paiement annuel d'une redevance pour entretien, voir Article 6 - Entretien des installations - page 4).

Article 6 - Entretien des installations

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage en son nom personnel et en celui d'un locataire éventuel à autoriser la collectivité à procéder régulièrement aux opérations périodiques de vérification et d'entretien de l'installation (vidanges, etc ...).

Ces opérations seront effectuées par la collectivité ou par une entreprise agréée par elle, suivant un programme préétabli (nature des interventions en annexe), pour causer un minimum de gêne au propriétaire et à l'occupant chez qui lesdits travaux seront effectués.

Un document établissant l'état des installations et précisant les opérations effectuées sera remis à l'occupant de l'immeuble, précisant si l'état de fonctionnement et l'entretien de l'installation sont corrects et si des anomalies ont été constatées. Une copie de ce document sera également transmise au propriétaire.

L'occupant sera informé personnellement et préalablement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien. Si l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement de l'installation, il en avisera aussitôt la collectivité qui prendra les mesures d'entretien nécessaires.

Si des anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'occupant de l'immeuble ou à une mauvaise utilisation (voir Article 4 - Fonctionnement et modification des installations - page 3), la collectivité y remédiera dans la semaine aux frais du propriétaire. La charge de la preuve incombera à la collectivité.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations. Dans le cas d'une installation avec pompe de relèvement, seul l'entretien de la pompe est à la charge de la collectivité (sauf pour des réparations d'anomalies de fonctionnement dans lesquelles la responsabilité de l'utilisateur serait reconnue). Les frais de consommation électrique sont à la charge de l'utilisateur.

Article 7 - Frais d'exploitation - redevance pour entretien

En contrepartie des opérations d'entretien, le propriétaire ou l'occupant s'engage à payer une redevance d'entretien annuelle, fixée chaque année par le Conseil Municipal/Syndical de

Pour la présente année, la redevance sera calculée sur la base de F le m³ d'eau consommé hors taxes. En cas d'année incomplète, la redevance sera facturée par douzièmes, tout mois entamé étant dû en entier.

Dans le montant de cette redevance, le coût du contrôle de l'assainissement non collectif est compris pour un montant de F HT le m³ d'eau consommé.

Article 8 - Refus des travaux d'entretien

Si le propriétaire refusait ultérieurement de faire réaliser les opérations d'entretien par la collectivité, la présente convention deviendrait caduque.

Article 9 - Durée du contrat

La présente convention prend effet à la date du procès-verbal de conformité des ouvrages joint à la présente convention et est conclue pour une durée de 10 ans. Sauf à être dénoncée par l'une des parties, elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans.

fait à _____, le _____

lu et approuvé,

le propriétaire

lu et approuvé

le représentant de la collectivité

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

- ◆ **Sondage et test de perméabilité** ⇒ définition de la filière d'épandage
- ◆ **Après état des lieux, travaux de mise en place du système de :**
 - prétraitement (bac dégraisseur éventuellement, fosse toutes eaux)
 - traitement (épandage selon filière définie après étude de pénétration)
 - évacuation (si nécessaire)
- ◆ **Remise en état du terrain**
- ◆ **État des lieux** ⇒ remise de l'installation

TRAVAUX D'ENTRETIEN

1 Intervention systématiques

- vidange bac dégraisseur (tous les 6 mois), s'il existe
- vidange de la fosse toutes eaux selon besoin
- curage des canalisations de liaison
- nettoyage de la pompe de relèvement

2 Intervention ponctuelles à la demande en cas de problème constaté par l'occupant ou le propriétaire (facturées au propriétaire ou à l'occupant si leur responsabilité est reconnue).

convention n° 2

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



	page
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION _____	2
ARTICLE 2 - AUTORISATION D'ACCÈS _____	3
ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS _____	3
ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS _____	3
ARTICLE 5 - FRAIS D'EXPLOITATION - REDEVANCE POUR ENTRETIEN _____	4
ARTICLE 6 - DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION _____	4

Entre M.
demeurant

désigné(e) ci-après par l'appellation de « propriétaire »,

et la commune/le syndicat
représentée par son maire/son président
désignée ci-après par l'appellation « la collectivité »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la collectivité et ses mandataires (bureau d'études, entreprises ...) d'une part, et le propriétaire, d'autre part, afin de définir les interventions de la collectivité en matière de surveillance et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

M déclare être seul(e) propriétaire ou d'avoir qualité pour représenter les propriétaires de la propriété désignée ci-après :

Adresse : commune de

n° **rue**

désignation cadastrale

section

lieu-dit

parcelle(s) n°

Parcelle(s) sur laquelle/lesquelles il demande à la collectivité d'effectuer les travaux de surveillance et d'entretien de l'installation individuelle d'assainissement.

La collectivité ne pourra s'engager à effectuer les travaux de surveillance et d'entretien du système que si ce dernier a été reconnu (lors d'une visite approfondie et après des mesures effectuées par les agents de la collectivité en présence du propriétaire ou de son représentant) comme :

- conçu et construit conformément à la réglementation en vigueur,
- présentant un rendement épuratoire suffisant.

Article 2 - Autorisation d'accès

Le propriétaire autorise l'accès aux parcelles mentionnées à l'article 1 aux maîtres d'œuvre et aux entreprises désignées par la collectivité ainsi qu'aux agents de celle-ci.

La collectivité contractera toutes assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile pour assurer sa mission. Elle assurera l'ensemble des recours qui pourraient s'avérer nécessaires vis-à-vis des participants à l'opération (maître d'œuvre, entreprises) dans le cadre des obligations contractuelles de chacune des parties.

Article 3 - Fonctionnement et modification des installations

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines, matières fécales ...) à l'exclusion notamment des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Toute modification ultérieure des installations devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

Le propriétaire s'oblige à communiquer à tout occupant les conditions du présent contrat en joignant en annexe au bail de location une copie de la présente convention.

Article 4 - Entretien des installations

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage en son nom personnel et en celui d'un locataire éventuel à autoriser la collectivité à procéder régulièrement aux opérations périodiques de vérification et d'entretien de l'installation (vidanges, etc ...).

Ces opérations seront effectuées par la collectivité ou par une entreprise agréée par elle, suivant un programme préétabli (nature des interventions en annexe), pour causer un minimum de gêne au propriétaire et à l'occupant chez qui lesdits travaux seront effectués.

Un document établissant l'état des installations et précisant les opérations effectuées sera remis à l'occupant de l'immeuble, précisant si l'état de fonctionnement et l'entretien de l'installation sont corrects et si des anomalies ont été constatées. Une copie de ce document sera également transmise au propriétaire.

L'occupant sera informé personnellement et préalablement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien. Si l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement de l'installation, il en avisera aussitôt la collectivité qui prendra les mesures d'entretien nécessaires.

Si des anomalies observées sont dues à une dégradation des ouvrages du fait de l'occupant de l'immeuble ou à une mauvaise utilisation (voir Article 3 - Fonctionnement et modification des installations - page 3), la collectivité y remédiera dans la semaine aux frais du propriétaire. La charge de la preuve incombera à la collectivité.

Les prestations de la collectivité se limitent à ces opérations. Dans le cas d'une installation avec pompe de relèvement, seul l'entretien de la pompe est à la charge de la collectivité (sauf pour des réparations d'anomalies de fonctionnement dans lesquelles la responsabilité de l'utilisateur serait reconnue). Les frais de consommation électrique sont à la charge de l'utilisateur.

Article 5 - Frais d'exploitation - redevance pour entretien

En contrepartie des opérations d'entretien, le propriétaire ou l'occupant s'engage à payer une redevance d'entretien annuelle, fixée chaque année par le Conseil Municipal/Syndical de

Pour la présente année, la redevance sera calculée sur la base de F le m³ d'eau consommé hors taxes. En cas d'année incomplète, la redevance sera facturée par douzièmes, tout mois entamé étant dû en entier.

Dans le montant de cette redevance, le coût du contrôle de l'assainissement non collectif est compris pour un montant de F HT le m³ d'eau consommé.

Article 6 - Durée du contrat - résiliation

La présente convention prend effet à la date du procès-verbal de conformité des ouvrages joint à la présente convention. Elle est conclue pour une durée de 2 années civiles renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

En dehors de ces périodes, la résiliation ne pourra intervenir qu'en cas de vente de l'immeuble, la date de la résiliation étant alors celle de l'acte notarié.

fait à _____, le _____

lu et approuvé,

le propriétaire

lu et approuvé

le représentant de la collectivité

TRAVAUX D'ENTRETIEN

A) SURVEILLANCE (2 fois par an)

Vérification

- bac dégraisseur
- fosse toutes eaux, préfiltre
- regard répartiteur
- regard en queue d'épandage
- pompe de relèvement

A) ENTRETIEN

1 Intervention systématiques

- vidange bac dégraisseur (tous les 6 mois), s'il existe
- vidange de la fosse toutes eaux (tous les 4 ans)
- curage des canalisations de liaison (selon besoin)
- nettoyage de la pompe de relèvement

2 Intervention ponctuelles à la demande en cas de problème constaté par l'occupant ou le propriétaire (facturées au propriétaire ou à l'occupant si leur responsabilité est reconnue).

ANNEXE 9

**DOCUMENTS TYPE POUR LA MISE A
L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE**

ANNEXE - 1

Saisine du Tribunal Administratif

Département

Arrondissement

Canton

Commune

**Monsieur
à
Monsieur le Président du
Tribunal Administratif**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de zonage d'assainissement de la commune a été adopté par délibération du Conseil en date du

En conséquence, conformément à l'article 3 du décret n°94-469 au 3 juin 1994, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, pour l'enquête publique qui pourrait se dérouler vers

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*** courrier élaboré par le Maire ou le Président du Groupement de communes.**

ANNEXE - 2

Département

Arrondissement

Canton

Commune

ARRETE

prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11;

Vu la délibération du Conseil municipal de en date du proposant le zonage de l'assainissement;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique;

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de en date du désignant le commissaire-enquêteur,

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de.....

Article 2 :

M..... désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de du au inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de les jours et heures suivantes :

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de , lequel les annexera au registre d'enquête.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Maire ou Président du Syndicat de dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le et justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6:

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet (M.I.S.E.)
- Monsieur le Sous-Préfet de
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

....., le

**LE MAIRE,
LE PRÉSIDENT,**

ANNEXE - 3

Monsieur le Directeur du Journal

Objet : Zonage d'assainissement de la commune de

P.J. : un avis d'insertion

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse, ci-joint aux fins d'insertion dans votre journal, l'avis au public concernant la mise à l'Enquête Publique du Zonage de la commune de repris en objet, conformément à mon arrêté en date du

Je vous serai obligé de bien vouloir assurer l'insertion de cet avis, en caractères apparents, une première fois le (au moins 15 jours avant l'ouverture d'enquête), une seconde fois, entre le et le (dans les 8 premiers jours de l'enquête) dans l'édition distribuée à

Vous voudrez bien m'adresser sans faute 2 exemplaires de chacun des journaux dans lesquels l'avis aura été publié.

Les frais de publicité sont à la charge de à laquelle il convient d'adresser le relevé de frais pour règlement en identifiant l'opération concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Maire
ou
Le Président**

ANNEXE - 3 : P.J.

COMMUNE DE

Avis de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

En application des dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de du
....., le zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique durant
..... jours du au inclus. M.....
assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Pendant le délai susvisé :

- un dossier sera déposé à la Mairie de aux jours et heures habituels
d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses
observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire-Enquêteur-
Mairie de - lequel les annexera au registre.

- une permanence sera assurée par le Commissaire Enquêteur à la Mairie de
le(s)

afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

ANNEXE - 4

Département

Arrondissement

Canton

Commune de

M..... le Maire

M..... le Président

à

M.....

(Commissaire Enquêteur)

Objet : Enquête publique du zonage de l'assainissement de la commune de

M.....

Conformément à l'article 6 de mon arrêté du prescrivant l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement de la commune de, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de ce document.

Vous trouverez également ci-joint :

– le registre d'enquête que vous voudrez bien ouvrir, parapher à toutes les pages et me retourner dans les meilleurs délais.

– un modèle de procès-verbal.

– un calendrier des opérations.

Je vous prie de croire, M....., à l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Maire,
Le Président,**

ANNEXE - 5

DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE.....

ENQUETE PUBLIQUE

PROCES VERBAL de DEPOT

L'an mil neuf cent quatre vingt....., le, en exécution des dispositions de l'arrêté municipal du

Nous, Maire de la Commune de, avons déposé au secrétariat de cette commune, pour être tenu à la connaissance du public régulièrement averti, le dossier de mise à l'enquête sur le zonage d'assainissement de la commune de.....,

Duquel dépôt nous avons dressé le présent procès verbal.

A....., le à..... heures

LE MAIRE,

ANNEXE - 6

DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE.....

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Le maire de la Commune de certifie :

avoir fait publier et afficher du au en la forme habituelle et à la porte principale de la mairie et aux lieux accoutumés, l'arrêté municipal du prescrivant l'enquête publique sur le zonage de l'assainissement de la commune de

- avoir joint le avant l'ouverture de la mairie au dossier d'enquête, les journaux contenant la mention relative à la 1ère insertion.

- avoir joint au dossier, dès leur parution, les journaux contenant la 2ème insertion relative à l'enquête publique.

Fait à....., le

LE MAIRE,

ANNEXE - 7

Département

Arrondissement

-pages de 1 à 12

Canton

Visa du Commissaire Enquêteur

Commune de

DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

REGISTRE D'ENQUETE

OUVERTURE page 1

L'an mil neuf cent quatre vingt, le en exécution des dispositions de l'arrêté de M. le Maire de du

Nous,, avons ouvert le présent registre destiné à recevoir les observations présentées lors de l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement.

Le présent registre, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par nos soins, comportant douze pages, numérotées de 1 à 12, sera tenu à la disposition du public à compter de ce jour jusqu'au.....

Fait à....., le.....

CLOTURE..... page 12

les jour et heures fixés pour la clôture étant arrivés, nous avons clos le à heures le présent registre.

Le Commissaire Enquêteur,

ANNEXE - 8

Département

Commune de

—
Arrondissement
de

Séance du

—
Canton de
—

OBJET : Approbation du plan de zonage de l'assainissement

L'an mil neuf cent quatre vingt
le à
le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de
M..... en suite de convocation du

Etaient présents : tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

M..... est élu secrétaire de séance.

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ,

Vu les propositions de modifications du plan de zonage de l'assainissement résultant des conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
 - à la Mairie de aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
 - à la Préfecture

dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.